

PROTÉGEONS NOTRE JEUNESSE : NE LEUR VENDONS PAS DE TABAC

L'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs constitue une mesure fondamentale de la lutte contre le tabagisme. Il est démontré que lorsque l'accès direct au tabac est limité, la consommation de ces produits chez les jeunes en est réduite. Certains contestent encore l'efficacité de cette mesure, en affirmant que les jeunes contournent l'interdiction et se procurent du tabac chez leurs pairs, dans le milieu familial ou en ayant recours à des circuits illégaux. Pourtant, lorsqu'ils sont interrogés, les jeunes eux-mêmes affirment dans 95% des cas, se procurer du tabac directement auprès des bureaux de tabac.

On estime que sur trois adolescents qui expérimentent une cigarette « pour voir », entre treize et quatorze ans, deux deviendront fumeurs réguliers pendant une partie de leur vie. Or, même à 18 ans, la maturité cérébrale est encore loin d'être achevée, rendant les jeunes plus vulnérables aux conséquences du tabagisme : en effet, plus l'initiation tabagique est précoce, plus la dépendance à cette drogue sera forte.

Un fumeur sur deux meurt prématurément des pathologies liées à son tabagisme : ce sont plus de 75 000 personnes en France qui décèdent chaque année. La France s'est donnée pour objectif d'atteindre en 2032 une génération libre du tabac. L'implication de la société toute entière est indispensable pour y parvenir et les buralistes ont un rôle central à jouer dans la réussite de cet objectif commun.

Cependant la loi est encore loin d'être respectée partout et par tous : Près de deux buralistes sur trois vendent aux mineurs de 17 ans en France. L'interdiction de vente de tabac aux mineurs, tout comme celle interdisant la vente de produits du vapotage ou des boissons alcoolisées, est une obligation légale, rappelée dans les divers contrats et protocoles établis entre les débitants de tabac et l'administration. L'exemple d'autres pays montre que l'application de cette mesure est possible et surtout, nécessaire pour réduire la prévalence

15,6%^[1]

des jeunes de 17 ans
fument
quotidiennement.

2/3

des adolescents qui
fument "pour voir"
deviendront des
consommateurs
réguliers

2032

objectif "Génération
sans tabac" en
France

VOUS N'ÊTES PAS SEULS



La prévention du tabagisme mobilise la société toute entière : institutions publiques, professionnels de santé, établissements scolaires, associations de consommateurs, environnementales, de prévention des addictions et aussi les parents. Pour accompagner les buralistes dans cette évolution, l'État leur apporte aussi tout son soutien : en finançant leurs projets de diversification d'activités grâce à l'aide à la transformation, mais également par la rénovation de leur formation initiale et continue.

Ainsi, depuis 2018, les organismes de formation agréés utilisent un module co-construit avec les pouvoirs publics qui rappelle, de manière claire et interactive, les objectifs de santé publique dont ils deviennent des relais et la façon de les faire respecter.

COMMENT BIEN FAIRE APPLIQUER L'INTERDICTION DE VENTE AUX MINEURS ?

La vente de tabac à des mineurs de moins de 18 ans est interdite en France **depuis 2009**. Les articles L3512-12 et D3512-9-1 du code de la santé publique précisent les 3 principes sur lesquels repose cet interdit protecteur :

1



VEILLEZ À APPOSER, TRÈS CLAIEMENT ET À LA VUE DU PUBLIC, L’AFFICHETTE OFFICIELLE RAPPELANT CETTE INTERDICTION.

2



DEMANDEZ SYSTÉMATIQUEMENT UN DOCUMENT OFFICIEL PROUVANT QUÉ L’ACHETEUR EST MAJEUR.

CONCRETEMENT, CONTROLER SYSTEMATIQUEMENT TOUT CLIENT AYANT L’AIR D’AVOIR MOINS DE 30 ANS.

REFUSEZ LA VENTE DE PRODUITS DU TABAC AUX MINEURS OU AUX PERSONNES QUI NE DÉMONTRENT PAS QU’ELLES SONT MAJEURES.

Les infractions à la réglementation ne doivent et ne peuvent pas rester sans réponse, et des **contrôles continueront d’être déployés** sur tout le territoire.

En ne respectant pas la loi, vous prenez le risque d’être sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de **5^{ème} classe**, d’un montant de **1 500 Euros**.